

MINISTÈRE DE LA PRODUCTION  
INDUSTRIELLE

—REPUBLIQUE FRANÇAISE—

Direction du Gaz et de  
l'Électricité

Paris, le 7 Mars 1947

1er Bureau

LE MINISTRE DE LA PRODUCTION  
INDUSTRIELLE

Circulaire N° 838  
(1076 D Bis)

- à MM. les Ingénieurs en Chef des circon-  
scriptions électriques  
- MM. les Chefs des arrondissements  
minéralogiques,  
- MM. les Ingénieurs en Chef chargés du  
contrôle des D.E.E.

OBJET : Application du statut national du personnel des industries  
électriques et gazières au personnel des entreprises et  
exploitations exclues de la nationalisation ou non trans-  
férées.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en vue de leur  
notification aux entreprises et exploitations exclues de la natio-  
nalisation ou non transférées, les instructions ci-après mentionnées :

- Circulaire C. 211 (Pers.69) d'"Electricité de France", relative  
aux congés illimités et dégagelements d'effectifs ;
- Circulaire C. 212 (Pers.70) d'"Electricité de France" concernant  
l'application de l'Annexe n° 3 du Statut ;
- Circulaire A. 30 d'"Electricité de France" intitulée "Avantages  
en nature consentis au personnel" ;
- Circulaire C.213 (Pers.71) d'"Electricité de France" ayant pour  
objet la sécurité sociale ;
- Circulaire C.219 visant le cas des jeunes agents appelés à  
suivre des périodes d'instruction prémilitaire.

Les circulaires A. 30, C.213, C.216, C.219 sont applicables,  
sans modification, au personnel des entreprises et exploitations  
exclues de la nationalisation ou non transférées.

.../

En ce qui concerne d'autre part, la circulaire C. 212 (Pers.70) je précise que cette circulaire est applicable au personnel des entreprises et exploitations susvisées sauf en ce qui concerne les conditions dans lesquelles doivent être prises les décisions de mise à la retraite d'office ou à la demande des agents intéressés; c'est en effet le Directeur de l'entreprise ou de l'exploitation qui prononce la mise à la retraite en accord avec l'Ingénieur en Chef du contrôle chargé de veiller à ce que cette mesure ne cause au préjudice à la bonne marche du service public du gaz et de l'Electricité.

Il n'y a donc pas lieu, en l'espèce, d'appliquer les dispositions de la circulaire C.212 (Pers.70) qui prévoient l'autorisation donnée par le Service du Personnel d'"Electricité de France" à la mise en inactivité des agents de cet établissement public national.

Toutefois, pour ce qui est des agents âgés de plus de 60 ans, titularisés en application des dispositions de l'article 6 paragraphe 1er de l'Annexe "Dispositions transitoires" du Statut National, il y aura lieu de soumettre le cas de ces agents à la Commission Supérieure nationale du personnel lorsque ceux-ci ne réuniront pas l'ancienneté de services nécessaires à l'obtention d'une pension proportionnelle.

Par ailleurs, je signale que la circulaire C. 211 (Pers.69) a essentiellement pour objet de permettre à "Electricité de France" et à "Gaz de France" de procéder à un dégageant des effectifs en su nombre à la suite des regroupements de services effectués au sein de ces deux établissements publics nationaux.

Dans le cas où il devrait être procédé à des dégageants d'effectifs dans les entreprises et exploitations visées par la présente circulaire, cette mesure serait prise en accord avec l'Ingénieur en Chef du contrôle qui me rendrait compte de toute difficulté.

Pour le Ministre de la Production  
Industrielle  
L'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées,  
chargé par intérim, de la Direction du  
Gaz et de l'Electricité,

*Haut*